

Cour d'appel
Montpellier (EXTRAIT)
Chambre 1, section D
3 Novembre 2010
N° 09/07257

GROUPAMA SUD, Association OLYMPIQUE SAUSSANAIS
Monsieur Fady-Frédéric KACHOUR, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DE MONTPELLIER LODEVE

Le 05.02.2006 au cours d'un match de football opposant l'équipe de l'Association Sportive de Montarnaud à celle de l'Association Olympique Saussanais, Fady K. joueur de l'AS Montarnaud était blessé au niveau de la jambe à la suite d'un choc avec Sébastien R. joueur de l'Olympique Saussanais.

Fady K. victime d'une fracture ouverte tibia-péroné était transporté au CHU de Montpellier.

Par acte du 01.02.2008 Fady K. a fait citer :

- Sébastien R,
- GROUPAMA SUD,
- LA CPAM

devant le Tribunal de Grande Instance de Montpellier afin d'obtenir réparation de ses préjudices et le cas échéant voir ordonner une mesure d'expertise.

Sébastien R. a conclu à l'absence de toute faute et de tout acte de malveillance de sa part en précisant qu'il s'agissait d'un accident.

Par jugement du 29.09.2009 le Tribunal a :

- déclaré Sébastien R. et l'AS Olympique Saussanais responsables des préjudices subis par Fady K. à la suite de l'accident survenu au cours de la rencontre de football du 05.02.2006 ;
- dit que GROUPAMA Assurances doit sa garantie au titre du contrat souscrit par l'AS Olympique Saussanais ;
- débouté Fady K. de ses demandes dirigées contre GROUPAMA, au titre de la police multirisque souscrite par Claudette R;

APPEL

Appelant de ce jugement GROUPAMA SUD et L'AS Olympique Saussanais concluent avec sa réformation à la mise hors de cause de l'AS Olympique Saussanais et par suite de son assureur GROUPAMA SUD.

Ils font valoir :

- que si les AS engagent leurs responsabilités dans l'organisation et le déroulement des rencontres sportives, elles ne sont à ce titre débitrice que d'une obligation de moyens, dès lors que les participants comme en l'espèce ont un rôle actif dans le jeu sportif ;
- que l'accident qui s'est produit ne résulte pas d'un manquement à cette obligation ;
- qu'il s'agit en l'espèce d'une simple faute de jeu (c'est à dire une faute technique involontaire non génératrice de responsabilité) et non d'une faute contre le jeu, laquelle de par le risque anormal qu'elle crée, engage la responsabilité de son auteur ;
- qu'en l'espèce, il n'est pas établi que Sébastien R. a intentionnellement heurté avec violence Fady K ;
- que ce dernier n'a été victime que de l'aléa lié à la pratique de tout sport.

Fady K. conclut à la confirmation du jugement et réclame 1.500 euro au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile .

Il rappelle :

- qu'aux termes de l'article 37 de la Loi du 16.07.1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les groupements sportifs doivent souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité, celle de l'organisateur et celle du pratiquant du sport ;

- que l'AS Olympique Saussanais en sa qualité d'organisatrice de la rencontre doit couvrir la responsabilité de ses joueurs et notamment celle de Sébastien R.

La CPAM fait état des mêmes débours à hauteur de 43.309,28 euro.

MOTIFS

Il ressort des pièces du dossier et notamment des attestations établies par Eric G. (joueur de l'AS Montarnaud), Guillaume D. et Denis P. (spectateurs) que Fady K. se trouvait au milieu du terrain, ballon au pied lorsque Sébastien R. se trouvant à une dizaine de mètres est arrivé sur lui à toute vitesse et sans toucher le ballon l'a violemment heurté à la jambe droite.

La double fracture (tibia-péroné) résultant de ce heurt témoigne de la violence du choc. Cet engagement brutal de la part de Sébastien R. hors de proportion avec la légitime conquête du ballon caractérise une violation des règles du jeu et constitue une faute de sa part.

Cette action contraire à l'esprit sportif et aux règles du jeu ayant été commise en cours d'un match organisé par l'AS Olympique Saussanais dont Sébastien R. est membre, c'est à bon droit que le 1er juge a, sur le fondement de l' [article 1384 du Code Civil](#) retenu la responsabilité de l'Association Sportive.

S'agissant de la garantie due par GROUPAMA au titre du contrat souscrit par l'AS Olympique Saussanais celle-ci résulte des termes même du contrat 'Responsabilité Civile - Vie associative' visant l'assuré et les membres de l'Association agissant dans le cadre des activités de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce.

C'est par suite à bon droit que le 1er juge par des motifs pertinents que la Cour adopte a déclaré Sébastien R. et l'AS Olympique Saussanais responsables des préjudices subis par Fady K. et dit que la Compagnie GROUPAMA devait sa garantie.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, et contradictoirement,

CONFIRME le jugement entrepris.